

Le 26 février 2013

*Commission des Affaires culturelles
et de l'éducation*

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n° 653)**

Amendements à examiner par la commission

Liasse 5

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Frédéric REISS

ARTICLE 21

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Le Haut Conseil de l'Education mérite d'être maintenu. Ses rapports ont très souvent été particulièrement éclairants pour orienter les politiques publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

213

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 21

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du Conseil national d'évaluation du système éducatif n'apporte pas de plus-value par rapport aux travaux qui sont déjà effectués par les services de l'Inspection générale de l'éducation nationale et par les services de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Au moment où l'Etat est engagé dans un effort de rationalisation il est inutile de créer un nouvel organisme qui doublerait des missions qui sont déjà assurées.

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 21

Rétablir l'article 21 dans la rédaction suivante :

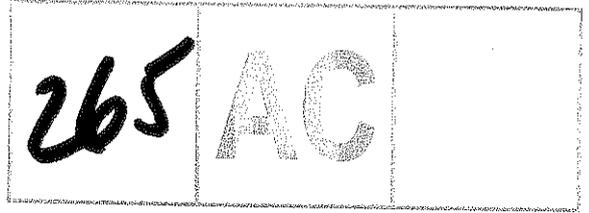
- I. L'article L. 230-1 est ainsi rédigé : « Le Haut Conseil de l'éducation est composé de quinze membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique, social et environnemental en dehors des membres de ces assemblées. Deux députés, deux sénateurs et deux membres du Conseil économique, social et environnemental sont également désignés par le Présidents de chacune de ces institutions. Le Président du Haut Conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres. Les membres du Haut Conseil exercent leurs fonctions de manière bénévole. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Conseil national d'évaluation du système éducatif dont la création est proposée ici, doit être composé, outre les représentants de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, de 8 personnalités qualifiées. Il n'est même pas précisé qui va les nommer et qui présidera cette nouvelle agence, ni même pour combien de temps ses membres sont nommés.

Il s'agit ici de considérer qu'une seule instance, le HCE, est nécessaire tout en élargissant ses attributions. En plus des personnalités déjà nommées, on pourrait y intégrer 2 députés, 2 sénateurs et 2 membres du CESE. Le Président de la République continuera à nommer le Président de l'instance.

Le rapport annuel du HCE qui est transmis au Parlement fait l'objet d'un débat. Il peut réaliser des évaluations, à son initiative, ou bien à la demande du Ministre en charge de l'Education nationale, du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 10

présenté par

Benoist APPARU, M. SERMIER

Article 21

A l'alinéa 4 substituer aux mots « du ministre chargée de l'éducation nationale », les mots :
« de la cour des comptes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une démocratie moderne, il est inconcevable qu'une autorité évalue ses propres actions.



**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Dino CINIERI, Marie-Christine DALLOZ, Nicolas DHUICQ, Sophie DION, Yves FOULON, Guy GEOFFROY, Philippe GOSSELIN, Arlette GROSSKOST, Michel HERBILLON, Christian KERT, Guillaume LARRIVÉ, Alain MARLEIX, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIERES, Dominique NACHURY, Sophie ROHFRIETSCH, André SCHNEIDER, Thierry SOLERE, Claude STURNI

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, après les mots :

« enseignement scolaire »,

ajouter les mots :

« ainsi que les moyens alloués aux dépenses pédagogiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans les moyens qu'il met en œuvre, l'État doit se doter d'un véritable outil de pilotage national d'évaluation des besoins en matière de ressources pédagogiques pour lui permettre de porter ses efforts sur les territoires les plus fragiles. Le conseil national d'évaluation doit pouvoir assister le ministre chargé de l'Éducation nationale dans sa mission de garant de l'égalité d'accès aux ressources pédagogiques des élèves sur l'ensemble du territoire. Tel est le sens de cet amendement.

616

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, après les mots :

« enseignement scolaire »,

ajouter les mots :

« ainsi que les moyens alloués aux dépenses pédagogiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans les moyens qu'il met en œuvre, l'État doit se doter d'un véritable outil de pilotage national d'évaluation des besoins en matière de ressources pédagogiques pour lui permettre de porter ses efforts sur les territoires les plus fragiles. Le conseil national d'évaluation doit pouvoir assister le ministre chargé de l'Éducation nationale dans sa mission de garant de l'égalité d'accès aux ressources pédagogiques des élèves sur l'ensemble du territoire. Tel est le sens de cet amendement.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

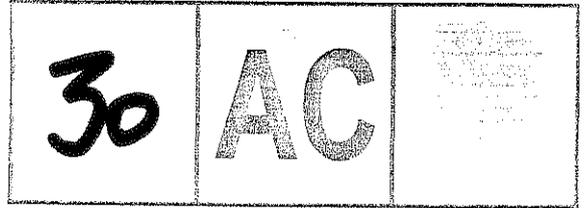
présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 4, après les mots : « chargé d'évalué », par les mots : « en toute indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le conseil national d'évaluation du système éducatif puisse effectuer son travail dans la transparence et sans soupçon de collusion avec le pouvoir en place, il doit travailler en toute indépendance. C'est pourquoi il est indispensable de l'inscrire explicitement dans le texte de loi et, donc, dans le code de l'éducation.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

— —
→

Article 21

I. — À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« ville »,

Insérer les mots :

« ou du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ».

II. — En conséquence, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

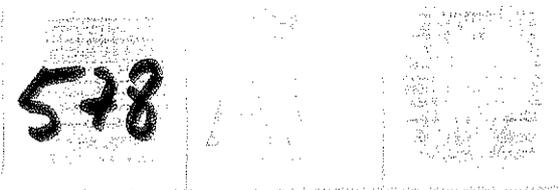
ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 5 par :

« ou d'un tiers des députés ou des sénateurs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cela permet au Parlement de pleinement jouer son rôle.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 21

I. Substituer aux alinéas 6 et 7 les alinéas suivants :

« 2° Il donne son avis sur le programme annuel des évaluations, se prononce sur les méthodologies et les outils d'évaluations produits et diffusés par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

3° Il donne un avis sur les méthodologies et les résultats des évaluations externes des systèmes éducatifs réalisés par des organismes nationaux ou dans le cadre de programmes de coopérations européens ou internationaux ;

4° Il réalise un rapport annuel qui synthétise les différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et analyse leurs impacts dans les politiques publiques. »

~~Il remplace l'alinéa 8, remplacer le mot « quatre » par le mot « vingt-sept »~~

~~Il remplace l'alinéa 11, remplacer le mot « huit » par le mot « neuf »~~

~~Après l'alinéa 11, insérer les alinéas ainsi rédigés :~~

~~« 12° Parmi les représentants des parents d'élèves désignés sur proposition des associations les plus représentatives des parents d'élèves ;~~

~~5° Six représentants des personnels de l'enseignement public, dont un représentant de la Fédération française des enseignants syndicaux, désignés par le conseil national de l'éducation, sur proposition des commissions administratives d'établissements ;~~

Exposé sommaire

Amendement de précision des missions du conseil national d'évaluation du système éducatif d'une part, et de sa composition d'autre part.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard et Jean-Noël Carpentier

ARTICLE 21

Au sixième alinéa, après les mots « chargé de l'éducation nationale », insérer les mots :
« , ainsi que sur les adaptations des programmes aux élèves en situation de handicap,
notamment en ce qui concerne le choix du matériel adapté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de faire de l'école une école inclusive, le Conseil national d'évaluation du système éducatif évalue l'efficacité des méthodes et des outils pédagogiques adaptés aux élèves en situation de handicap.

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 21

Au 7^{ème} alinéa, après les mots : « *Il donne un avis* » ajouter les mots : « *et il émet des préconisations au regard des* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire du conseil national d'évaluation du système éducatif un organisme proactif qui pourra faire des préconisations, et non seulement émettre un avis.

En effet, pour jouer pleinement son rôle d'évaluation du système éducatif, il est nécessaire que le conseil national d'évaluation puisse émettre des préconisations au regard des résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens et internationaux qu'il pourra rendre publiques.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR
LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE
(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

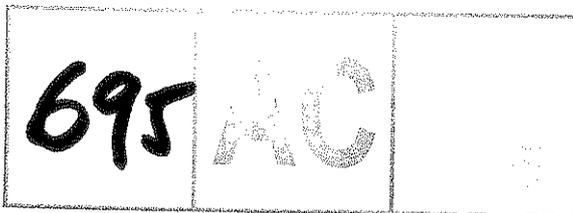
Article 21

Au 7^{ème} alinéa, remplacer les mots : « *Il donne un avis sur les* » par les mots : « *Il émet des préconisations au regard des* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire du conseil national d'évaluation du système éducatif un organisme proactif qui pourra faire des préconisations, et non seulement émettre un avis.

En effet, pour jouer pleinement son rôle d'évaluation du système éducatif, il est nécessaire que le conseil national d'évaluation puisse émettre des préconisations au regard des résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens et internationaux qu'il pourra rendre publiques.



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 21

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et émet des recommandations au regard de ces résultats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que le conseil national d'évaluation puisse émettre des recommandations au regard des résultats des enquêtes comme PISA ou PIRLS.

618

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 21

Après le 7^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Il évalue la mise en œuvre des politiques éducatives conduites par les établissements et rend compte des résultats obtenus ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le pilotage du système éducatif et l'efficacité de son fonctionnement doivent s'appuyer sur les résultats des évaluations y compris dans les établissements au plus près de l'action éducative.

Il convient donc de compléter les missions de l'instance d'évaluation afin d'aboutir à cet objectif.

128 AC

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR
LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE
(N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

Article-21

Après le 7^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Il évalue la mise en œuvre des politiques éducatives conduites par les établissements et rend compte des résultats obtenus ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le pilotage du système éducatif et l'efficacité de son fonctionnement doivent s'appuyer sur les résultats des évaluations y compris dans les établissements au plus près de l'action éducative.

Il convient donc de compléter les missions de l'instance d'évaluation afin d'aboutir à cet objectif.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 21

Améi

À l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Il se prononce sur l'opportunité des évaluations pédagogiques demandées aux élèves ainsi que sur les outils qui y concourent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réflexion systémique que va porter le nouveau conseil d'évaluation du système éducatif ne peut se faire sans porter, outre sur les évaluations nationales et internationales du système, sur l'opportunité des évaluations pédagogiques demandées aux élèves.

Ces évaluations doivent en effet être elles-mêmes évaluées pour qu'une réflexion soit menée sur leur bien-fondé ainsi que sur les méthodologies et outils utilisés à cette fin.

114

AC

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

30

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

ARTICLE 21

Les alinéas 8, 9, 10 et 11 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 241-13. – Le conseil est composé de douze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif, dont deux sont nommées par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique, social et environnemental. »

« 4° Le Président de la République un Président nomme parmi ces douze membres.

Exposé sommaire :

Il s'agit de prévoir une composition plus conforme aux attributions données à ce comité afin de lui donner les moyens d'engager une évaluation plus indépendante du système éducatif.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)

AMENDEMENT

409

AC

Présenté par Martine Faure, Catherine Coutelle, Maud Olivier, Monique Orphé, Marie-Odile Bouillé Sandrine Hurel, Hervé Féron, Vincent Feltesse, Alain Calmette, Sylvie Tolmont, Gwendal Rouillard, Lucette Lousteau, Christine Pires Beaune, Axelle Lemaire, Alain Calmette, Marie-Noëlle Battistel, Cécile Untermaier, Carole Delga et les commissaires membres du groupe SRC

Article 21

Rédiger ainsi

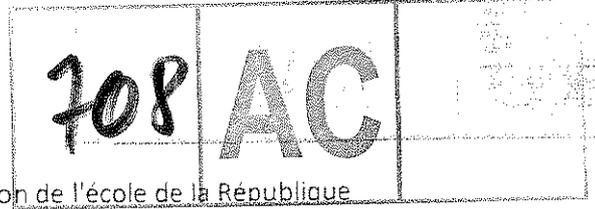
~~Insérer~~ à l'alinéa 8 :

Art. L. 241-13. – Le conseil est composé « selon le principe de parité entre les femmes et les hommes » de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

Exposé des motifs

Ce projet de loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école, notamment en faisant évoluer les instances chargées de ce sujet. Cette réforme doit également intégrer l'objectif constitutionnel d'égal accès des femmes et des hommes à toutes les fonctions et instaurer la parité femmes/hommes dans l'ensemble des instances mises en place ou réformées.

Projet de loi



d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 21

~~Substituer aux alinéas 6 et 7 les alinéas suivants :~~

~~« 2° Il donne son avis sur le programme annuel des évaluations, se prononce sur les méthodologies et les outils d'évaluations produits et diffusés par le ministère chargé de l'éducation nationale ;~~

~~3° Il donne un avis sur les méthodologies et les résultats des évaluations externes des systèmes éducatifs réalisés par des organismes nationaux ou dans le cadre de programmes de coopérations européens ou internationaux ;~~

~~4° Il réalise un rapport annuel qui synthétise les différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et analyse leurs impacts dans les politiques publiques. »~~

II. A l'alinéa 8, remplacer le mot « quatorze » par le mot « vingt-sept »

~~III. A l'alinéa 11, remplacer le mot « huit » par le mot « neuf »~~

~~IV. Après l'alinéa 11, insérer 5 alinéas ainsi rédigés :~~

~~« 4° Deux représentants des parents d'élèves désignés sur proposition des associations les plus représentatives ;~~

~~5° Six représentants des personnels de l'enseignement public, désignés sur proposition des fédérations ou confédérations syndicales, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires »~~

Exposé sommaire

Amendement de précision des missions du conseil national d'évaluation du système éducatif d'une part, et de sa composition d'autre part.



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 21

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'indépendance du conseil national d'évaluation du système éducatif, celle-ci étant le garant de la pertinence de ses travaux, il est proposé d'allonger d'un an la durée de leur mandat. Les membres du haut conseil de l'éducation ou du CSA disposent d'ailleurs d'un mandat de six ans.

639 AC

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, rapporteur

Article 21

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« désignés respectivement par les commissions compétentes en matière
d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 précise les modes de désignation des représentants du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiés au Conseil national d'évaluation du système éducatif, sans indiquer celui des parlementaires. Cet amendement vise à préciser la procédure de désignations de ces derniers en la confiant aux commissions compétentes en matière d'éducation.

619

Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 21

Le 10^{ème} alinéa est ainsi rédigé :

« 2° Quatre membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil, »

EXPOSE SOMMAIRE

La présence des membres du Conseil économique, social et environnemental, qui représente l'ensemble des acteurs du monde économique et social, doit être renforcée. Elle est un facteur d'impartialité de l'instance nationale d'évaluation du système éducatif mais aussi de la représentation des forces vives de la République.

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 21

I. Substituer aux alinéas 6 et 7 les alinéas suivants :

« 2° Il donne son avis sur le programme annuel des évaluations, se prononce sur les méthodologies et les outils d'évaluations produits et diffusés par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

3° Il donne son avis sur les méthodologies et les résultats des évaluations externes des systèmes éducatifs réalisées par des organismes nationaux ou dans le cadre de programmes de coopérations européens ou internationaux ;

4° Il réalise un rapport annuel qui synthétise les différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et analyse leurs impacts dans les politiques publiques. »

II. A l'alinéa 8, remplacer le mot « quatre » par le mot « vingt-sept »

III. A l'alinéa 11, remplacer le mot « huit » par le mot « neuf »

IV. Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa 5, ainsi rédigé :

« 4° Des représentants des parents d'élèves, des représentants des associations les plus représentatives ;

5° Six représentants des personnels de l'enseignement public, désignés par les fédérations ou confédérations syndicales, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires »

Exposé sommaire

Amendement de précision des missions du conseil national d'évaluation du système éducatif d'une part, et de sa composition d'autre part.

ASSEMBLÉE NATIONALE

484

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 21

I.- A l'alinéa 11, supprimer le mot : « ou ».

~~Compléter l'alinéa 11 en ajoutant « et dans le domaine artistique et culturel ».~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le conseil national d'évaluation du système éducatif puisse aborder les sujets d'éducation dans toute leur complexité, sa composition doit être plurielle.

Le présent amendement a donc pour objectif d'élargir la composition du collège des personnalités qualifiées à celles qui ont non seulement une compétence en matière d'évaluation et dans le domaine éducatif, mais aussi dans le domaine artistique et culturel.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 21

~~I.- L'alinéa 11 est complété par les mots : « ou »~~

II.- Compléter l'alinéa 11, ~~par les mots : « ou »~~ par les mots :
« artistique et culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le conseil national d'évaluation du système éducatif puisse aborder les sujets d'éducation dans toute leur complexité, sa composition doit être plurielle.

Le présent amendement a donc pour objectif d'élargir la composition du collège des personnalités qualifiées à celles qui ont non seulement une compétence en matière d'évaluation et dans le domaine éducatif, mais aussi dans le domaine artistique et culturel.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par Valérie Corre, Françoise Dumas, Ericka Bareigts et les commissaires membres du groupe SRC

article 21



A l'alinéa 11 de cet article, après les mots « domaine éducatif », insérer les mots « dont deux parents ».

exposé des motifs

Il s'agit d'assurer la représentation des parents-délégués au nouveau conseil national d'évaluation du système éducatif, chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. Cette proposition vise à conforter la volonté affichée par le Législateur d'encourager une participation accrue des parents à la vie de l'école, qu'il s'agisse de la vie de ses instances nationales que de la vie de chaque école de France.

180

N°10

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Cinieri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Jean-Pierre Decool, M. Guy
Delcourt, Mme Anne Grommerch et M. Lionnel Luca

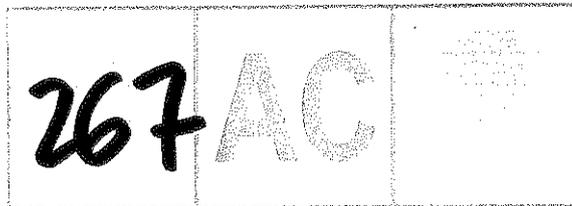
ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , dont une au moins est choisie pour représenter les associations de parents
d'enfants en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la représentation des associations de
parents d'enfants en situation de handicap au sein du conseil national d'évaluation du système
éducatif.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 12

présenté par

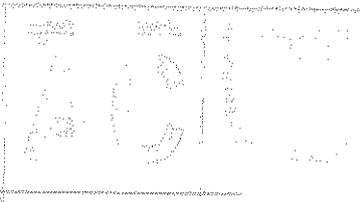
Benoist APPARU, M. SERMIER, Mme GENEVARD

Article 21

A la fin du 11e alinéa ajouter les mots « nommés par le 1er président de la cour des
comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la plus grande indépendance du Conseil supérieur des programmes, il
convient que les personnalités soient choisies par une autorité indépendante.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 11 par la phrase : « Ils sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le conseil national d'évaluation du système éducatif ne soit pas jugé partial dans ses propositions et réflexions, il faut que sa composition soit plurielle et transparente. Pour cela, le collège des personnalités qualifiées doit faire l'objet d'un débat ouvert. Le présent amendement propose donc que leur nomination se fasse par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des commissions en charge des questions d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 21

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Trois personnalités représentant les parents d'élèves, le monde étudiant ainsi que le monde économique.

EXPOSE SOMMAIRE

Le conseil national d'évaluation du système éducatif tel que le projet de loi le prévoit ne présente pas de garanties suffisantes

- de représentativité : il conviendrait de faire une place significative aux usagers (parents, élèves et étudiants majeurs) et au monde de l'entreprise
- d'indépendance : 8 personnes sur 14 sont choisies par le ministre.

Or l'évaluation du système éducatif doit être externalisée au maximum. Un système éducatif qui s'autoévalue tourne en rond. Il faut donc s'entourer de toutes les précautions pour une « évaluation scientifique indépendante ».

325

AG



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Philippe Cordery, Marie-Anne Chapdelaine, Hervé Pallois,
Jean Launay, Gwenegan Bui, Richard Ferrand, Yann Capet, Jean-Luc Drapeau,
Michel Pouzol, Ibrahim Aboubacar, Sandrine Hurel, Fanélie Carrey-Conte,
Annick Le Loch, William Dumas

ARTICLE 21

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Un conseiller général et un conseiller régional désignés sur proposition d'une association représentative, respectivement des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ;

« 5° Deux représentants des parents d'élèves, désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative ;

« 6° Deux représentants des élèves de lycée élus au Conseil Supérieur de l'Education désignés au sein du collège lycéen ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette section transforme le Haut conseil de l'éducation (HCE) en Conseil national de l'évaluation du système éducatif qui constitue ainsi une synthèse entre l'ancien Haut conseil de l'évaluation de l'École et le HCE. La loi garantit une évaluation indépendante avec un conseil composé de nombreux acteurs.

Cet amendement vise à en étendre la composition de manière à ce que les usagers y soient effectivement représentés en tant que tels, ce qui constitue un gage d'efficacité et d'indépendance.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 21

~~I. Substituer aux alinéas 6 et 7 les alinéas suivants :~~

« 2° Il donne son avis sur le programme annuel des évaluations, se prononce sur les méthodologies et les outils d'évaluations produits et diffusés par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

3° Il donne un avis sur les méthodologies et les résultats des évaluations externes des systèmes éducatifs réalisées par des organismes nationaux ou dans le cadre de programmes de coopérations européens ou internationaux ;

4° Il réalise un rapport annuel qui synthétise les différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et analyse leurs impacts dans les politiques publiques. »

II. A l'alinéa 8, remplacer le mot « quatorze » par le mot « vingt-sept »

~~III. A l'alinéa 11, remplacer le mot « huit » par le mot « neuf »~~

IV. Après l'alinéa 11, insérer 5 alinéas ainsi rédigés :

« 4° Deux représentants des parents d'élèves désignés sur proposition des associations les plus représentatives ;

5° Six représentants des personnels de l'enseignement public, désignés sur proposition des fédérations ou confédérations syndicales, compte-tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires »

Exposé sommaire

Amendement de précision des missions du conseil national d'évaluation du système éducatif d'une part, et de sa composition d'autre part.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)

AMENDEMENT

411

présenté par Vincent FELTESSE, Pierre LEAUTEY, Sylvie TOLMONT, Annie LE
HOUEROU et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 21

Après l'alinéa 11, ajouter les deux alinéas ainsi rédigés :

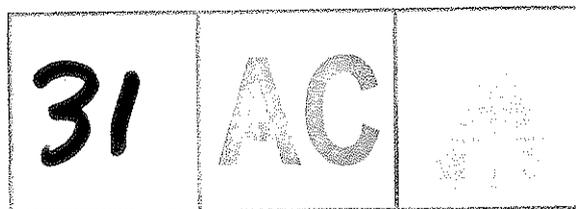
- a) Le Conseil national d'évaluation du système éducatif accorde une attention particulière au développement du numérique à l'école.
- b) A l'alinéa 3 de l'article L 401-1 du Code de l'Education,

Après « Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques » ajouter les mots « en lien avec le Conseil national d'évaluation du système éducatif. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le premier alinéa de cet amendement réaffirme l'ambition numérique portée par ce projet de loi.

Ainsi le Conseil national d'évaluation du système éducatif s'emparera régulièrement de cette question et accordera une attention particulière au développement de projets innovants, en lien avec les académies.



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 21

À l'alinéa 13, après le mot :

« rapport »,

Insérer les mots :

« , les évaluations, les recommandations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les évaluations réalisées par le conseil national d'évaluation (CNE) et ses recommandations au regard des résultats des enquêtes internationales sont rendues publiques, la rédaction proposée par le projet de loi n'imposant cette exigence de publicité qu'au rapport d'activité et aux avis de cette instance de pilotage. Ainsi, les évaluations demandées par les présidents d'assemblée pourront être portées à la connaissance du grand public, indépendamment de la publication du rapport annuel CNE sur ses travaux.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« La première phrase du second alinéa de l'article L.241-1 est remplacée par les deux phrases suivantes : « Les expériences pédagogiques sont valorisées dans les évaluations, l'inspection générale de l'éducation nationale se chargeant ensuite de faire connaître les pratiques innovantes. Dans cet objectif, le rôle des inspections ne doit pas être le contrôle mais l'accompagnement des professionnels et des équipes ainsi que la facilitation des expériences. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'expérimentation pédagogique est déjà présent dans le code de l'éducation à l'article L.401-1 qui précise que sous réserve d'une autorisation préalable des autorités académiques, les projets d'école ou d'établissement peuvent prévoir la réalisation d'expérimentations. Il convient cependant de renforcer ce droit en l'inscrivant clairement dans l'évaluation des missions des enseignants.

L'article L.241-1 concernant les missions d'inspection et d'évaluation précisait que les évaluations devaient prendre en compte « les expériences pédagogiques innovantes afin de faire connaître les pratiques innovantes ». Le présent amendement propose de renforcer cette prise en compte en précisant que les expériences pédagogiques doivent être valorisées et qu'il est de la mission de l'inspection générale que de faire connaître les pratiques innovantes et d'accompagner les professionnels et les équipes afin de faciliter les expériences.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L.912-1, la phrase suivante est ajoutée : « Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'expérimentation pédagogique est déjà présent dans le code de l'éducation à l'article L.401-1 qui précise que sous réserve d'une autorisation préalable des autorités académiques, les projets d'école ou d'établissement peuvent prévoir la réalisation d'expérimentations. Il convient cependant de renforcer ce droit en l'inscrivant clairement dans les missions des enseignants.

L'article L.912-1 qui précise les grandes lignes de leurs missions doit donc comprendre une reconnaissance à la fois de l'innovation pédagogique mise en place et du travail transversal et pluridisciplinaire entrepris.

Projet de loi de Refondation de l'École
Amendement présenté par Mathieu Hanotin

440

AC

1

Article 23

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 23 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article L.311-1 est remplacé par les alinéas suivants :

La scolarité est organisée en degrés et en cycles.

Le premier degré est constitué de l'école maternelle. Le deuxième degré rassemble l'école élémentaire et le collège. Le troisième degré est constitué du lycée.

Un décret fixe le nombre et la durée des cycles, pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. »

Exposé sommaire : Cet amendement vise à clarifier l'organisation de toute la scolarité par la mise en place de degrés. La mise en place d'un degré commun entre l'école élémentaire et le collège inscrit ainsi la continuité et la progressivité du passage de l'école au collège.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Après le premier alinéa, un deuxième alinéa est ajouté. Il est rédigé comme suit :
« Dans l'enseignement primaire, la notation est interdite au profit d'une évaluation positive de la progressivité de chaque élève. Cette logique d'évaluation doit aussi être encouragée dans l'enseignement secondaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 9 octobre 2012, François Hollande annonçait la mise en place d'un « nouveau système de d'évaluation » des élèves, jugeant le système de notation actuellement en vigueur inadapté. Interdire strictement la notation dans l'enseignement primaire et la décourager fortement dans l'enseignement secondaire poussera les équipes pédagogiques à envisager différemment l'évaluation pédagogique des apprentissages des élèves et pourra servir d'effet levier à de nouvelles pratiques.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

31

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Benoit Apparu, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicôlin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Michel Herbillon, Anne Grommerch

+

Article 23

Supprimer l'alinéa 4.

*

Exposé sommaire :

Le nombre de cycles qui compose la scolarité, ainsi que leur durée sont du domaine de la loi et ne doivent pas être soumis à décret. Les cycles issus de la loi d'orientation de 1989 sont tout-à-fait pertinents notamment pour le continuum entre la grande section de maternelle et le cours préparatoire.

+

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 23

Substituer à l'alinéa 4 l'alinéa *suivant* :

« La scolarité en école maternelle comprend un cycle unique. La dernière année de l'école élémentaire est couplée avec la première année du collège en un cycle commun. Hormis ces deux précisions, le nombre de cycles et leur durée sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré la volonté gouvernementale de relancer la politique des cycles, le projet de loi a pris la décision de renvoyer leur nombre et leur durée aux décrets d'application. Le rapport annexé précise cependant dans son alinéa 93 que deux objectifs principaux doivent être tenus : « l'unité retrouvée de l'école maternelle qui constituera un cycle à elle seule ; une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège qui sera assurée avec la création d'un cycle associant le CM2 et la classe de 6^e ».

Le présent amendement propose ainsi d'inscrire ces deux principes dans le corps de la loi en les inscrivant dans le code de l'éducation.

Ces principes sont en effet essentiels pour relancer de manière efficace non seulement la politique des cycles mais aussi la rénovation de l'école maternelle et la transition entre l'enseignement du premier degré et celui du second degré.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 4 par la phrase : « A l'intérieur d'un cycle, les élèves peuvent circuler d'une classe à l'autre selon les disciplines et les domaines d'enseignement pour suivre les apprentissages les plus adaptés à leur rythme d'apprentissage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cycles scolaires ont été introduits par la loi d'orientation sur l'éducation, dite « Loi Jospin » de 1989 et précisés par le décret du 8 septembre 1990. Ce décret indiquait que « les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. »

Pourtant, si l'on observe la réalité des pratiques, on constate que cette possibilité de circulation des enfants dans un cycle en fonction de leurs rythmes d'apprentissage n'est que trop rarement offerte aux élèves. Or, répondre au mieux aux besoins spécifiques de chaque élève en proposant un parcours approprié au rythme de son apprentissage est un gage de réussite scolaire. Le présent amendement se propose donc de relancer cette possibilité qui devrait être au cœur de la politique des cycles en l'inscrivant dans le corps même de la loi.

216

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard et Jean-Noël Carpentier

ARTICLE 23

compléter cet article par un
insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le second alinéa de l'article L. 311-1 du Code de l'éducation est ainsi complété : « Dans le souci d'une école inclusive, un matériel pédagogique adapté et différencié est fourni aux élèves handicapés afin de faciliter leurs apprentissages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élèves en situation de handicap font partie intégrante de la société et leur réussite scolaire doit être favorisée par l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Philippe Cordery, Marie-Anne Chapdelaine, Hervé Pallois,
Jean Launay, Gwenegan Bui, Richard Ferrand, Yann Capet, Jean-Luc Drapeau,
Michel Pouzol, Ibrahim Aboubacar, Sandrine Hurel, Fanélie Carrey-Conte,
William Dumas

ARTICLE 24

Substituer aux mots : « les connaissances qui doivent être acquises, les compétences attendues », les mots : « les connaissances et les compétences qui doivent être acquises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 modifie la rédaction de l'article L.311-3 pour introduire en plus des connaissances et des méthodes, la notion de compétences dans la définition des programmes. Cependant, ces compétences sont présentées comme « attendues » alors que les connaissances doivent être acquises. Nous proposons une rédaction qui place sur le même plan les deux notions.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 24

Substituer aux mots : « qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues » les mots : « et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que les futurs programmes mettent sur un même plan les connaissances et les compétences à acquérir au cours d'un cycle, les deux ayant une importance équivalente dans les apprentissages des élèves. Le présent amendement vise donc à clarifier la rédaction de l'article 24 afin de garantir cette vision des apprentissages, conformément à la logique du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

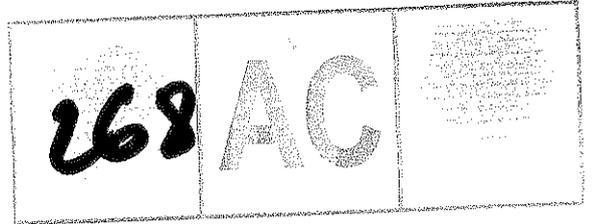
présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 24

Compléter l'article par la phrase : « A l'école primaire et au collège, les programmes d'enseignement sont en cohérence avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de bien préciser que les programmes scolaires de l'école primaire et du collège sont conçus et construits en cohérence avec le socle commun.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 13

présenté par

Benoist APPARU, M. SERMIER

Article 25

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'affirmer le rôle du chef d'établissement, du directeur d'école comme animateur de l'équipe pédagogique de l'établissement.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Frédéric REISS

ARTICLE 25

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

La version actuelle est bien plus efficace pour prendre des décisions.

621

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

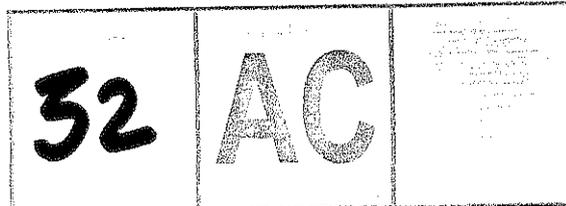
Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

ARTICLE 25

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

La formulation proposée efface le rôle pourtant essentiel du directeur d'école ou du chef d'établissement, « chef d'orchestre » des équipes pédagogiques. Elle omet également de mentionner les parents. Il convient donc de maintenir la mention de leurs rôles dans la mise en œuvre d'un programme personnalisé de réussite éducative.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 25

Substituer aux mots :

« les équipes pédagogiques mettent »,

les mots :

« l'équipe pédagogique met ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du fait que dans une école ou EPLE, il n'y a, en principe, qu'une seule équipe pédagogique – et non plusieurs.

217

ASSEMBLÉE NATIONALE

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République**

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 25

L'article 25 est ainsi modifié : après les mots « les équipes pédagogiques », insérer les mots : « , avec l'accord des parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de coéducation, les parents doivent être associés aux décisions prises par les équipes pédagogiques pour aider les élèves en difficulté.

Les parents d'élèves ont un rôle important à tenir et ils doivent être pris en considération avec des liens nouveaux et meilleurs avec les enseignants.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 25

Compléter, après les mots : « les équipes pédagogiques », par les mots : « , en concertation avec l'élève ainsi que ses parents ou son responsable légal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élèves en situation de difficultés scolaires doivent être pleinement associés aux réflexions conduisant à la proposition de programmes d'aides et de réussite éducative. Ce n'est en effet qu'en les impliquant pleinement, avec leur famille, que ces programmes peuvent réussir. Un élève passif face aux solutions qui lui sont proposées ne peut être aussi réceptif qu'un élève actif dans la recherche de méthodes adaptées à ses besoins éducatifs.

Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 25

A l'unique alinéa de cet article, après les mots : « *mettent en place* », ajouter les mots : « *systématiquement* »

EXPOSE SOMMAIRE

L'obligation de résultat relative à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences inscrit à l'article 7 du projet de loi, ne peut être atteinte que si des dispositifs d'aide sont systématiquement mis en place et le plus tôt possible, lorsqu'un élève risque de ne pas maîtriser le socle commun. Les dispositifs d'aide sont également un élément fondamental pour lutter contre le décrochage scolaire et réduire le pourcentage excessif d'élèves ayant des difficultés d'acquisition des apprentissages fondamentaux, notamment en primaire.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 25

compléter cet article par un
insérer un alinéa 2 ainsi rédigé :
A l'article L 311-3-1,
« Le mot : « personnalisé » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une évaluation complète des programmes personnalisés de réussite éducative doit être effectuée dans le cadre de la remise à plat des différents dispositifs de lutte contre l'échec scolaire. Le présent amendement vise donc, dès à présent, à ouvrir le champ des possibles dans ce domaine. Il s'agit de ne pas mentionner spécifiquement ce dispositif mais d'adopter une approche plus large en évoquant plus génériquement les programmes de réussite éducative, ces derniers pouvant prendre de multiples formes en fonction des besoins des élèves.

579

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 25

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article est complété par la phrase suivante : « Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les parents ou le responsable légal de l'élève de la mise en place de ce dispositif dans les plus brefs délais. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement considèrent que les parents ou représentants légaux de l'élève doivent être informés, ce qui n'est pas prévu dans la rédaction de l'article 25. C'est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

467

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE § 25

25
Après l'article ~~8~~, insérer l'article suivant :

« L'article L.311-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances, des compétences et des apprentissages est assurée par les équipes pédagogiques en impliquant un regard réflexif de l'élève. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « année scolaire » sont remplacés par le mot : « cycle ».

3° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable de l'élève » sont supprimés.

4° Au deuxième alinéa, les mots : « se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève » sont remplacés par les mots : « propose à l'élève et ses parents ou son responsable légal les meilleures conditions pour poursuivre sa scolarité »

5° Au deuxième alinéa, le mot : « personnalisé » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une véritable refondation de l'école de la République ne pourra se faire sans qu'une réelle évolution de l'évaluation des acquis des élèves soit entreprise.

En effet, le contrôle continu ne peut pas se résumer à l'appréciation des aptitudes et l'acquisition des connaissances comme mentionné actuellement dans l'article L.311-7. Il faut donc le faire évoluer vers une appréciation plus qualitative et positive de l'acquisition progressive non seulement des connaissances mais aussi des compétences et des apprentissages effectués. La progression de chacun est bien plus importante que la restitution de connaissances et elle doit être appréhendée avec un regard réflexif de l'élève.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)



De plus, en conformité avec l'article 23 du projet de loi qui précise que les progressions ne doivent plus être appréhendées annuellement mais selon les cycles d'enseignement, il convient de laisser ce même temps – à savoir les cycles d'enseignement – aux élèves avant que le conseil des maîtres ou le conseil de classe ne leur propose différentes options de poursuite de la scolarité.

Ces deux conseils – le conseil des maîtres et le conseil de classe – ne doivent d'ailleurs être que force de proposition car il revient à l'élève, accompagné de sa famille, de décider des conditions de sa scolarité.

Enfin, une évaluation complète des programmes personnalisés de réussite éducative doit être effectuée dans le cadre de la remise à plat des différents dispositifs de lutte contre l'échec scolaire. Il convient donc dès à présent d'ouvrir le champ des possibles dans ce domaine en ne mentionnant pas seulement ce dispositif mais en parlant plus largement et génériquement de programmes de réussite éducative, ces derniers pouvant prendre de multiples formes en fonction des besoins des élèves.

640

ACM

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article additionnel après l'article 25

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 311-7 est ainsi rédigé :

« Durant la scolarité, l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences s'exerce par ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.311-7 du code prévoit que durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. Cette rédaction fait référence aux aptitudes et non aux compétences, le terme consacré par le socle commun, et ignore la notion de la progressivité des apprentissages. Le présent amendement propose donc une nouvelle rédaction de ces dispositions, qui soit conforme aux attendus de la refondation pédagogique.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)

AMENDEMENT

397

AC

Présenté par Martine Carrillon-Couvreur, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Sylvie Tolmont, Jean-Jacques Vlody et les commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel ~~à l'article 1~~

après l'article 25
est complétée

~~Compléter~~ la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L 311-7 du code de l'éducation par les mots suivants : «, ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient renforcer l'accompagnement des personnes concernées par des besoins particuliers et promouvoir des mécanismes tendant à rendre effectif le principe d'égalité devant le service public de l'école. Cet amendement vient donc compléter les dispositifs actuellement élaborés pour permettre aux élèves une meilleure réussite scolaire.

En effet, le dispositif de soutien sera un élément des plans d'accompagnement personnalisé et du programme personnalisé de réussite éducative. Il est impératif de donner toutes leurs chances aux élèves en situation de handicap qui conditionnera d'ailleurs leur inclusion dans notre société.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~8~~ 25

Après l'article ~~8~~ 25, insérer l'article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article L.311-7, la phrase suivante : « Il ne peut pas proposer le redoublement. » est ajoutée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une véritable refondation de l'école de la République ne pourra se faire sans qu'une réelle évolution de l'évaluation des acquis des élèves soit entreprise. Dans le cadre de cette réflexion sur les appréciations des acquisitions des élèves et l'accompagnement des difficultés scolaires et éducatives, le redoublement ne peut pas être considéré comme une solution adaptée.

La refondation de l'école doit donc être l'occasion de changer cette pratique du redoublement très ancrée en France en inscrivant dans la loi que les conseils des maîtres ou de classe ne peuvent plus le proposer aux familles.

Cela signifie en effet que le redoublement ne pourra plus être envisagé que de manière strictement exceptionnelle à la demande explicite des familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

470

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~8~~²⁵

Après l'article ~~8~~²⁵, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.313-1 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Ce droit s'exerce grâce à la mise en place, tout au long du second degré, d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde professionnel pour tous les élèves. Les choix d'orientations et de formations sont de la responsabilité des élèves et de leurs parents ou leur représentant légal.

Dans ce cadre, les élèves élaborent et déterminent leur orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

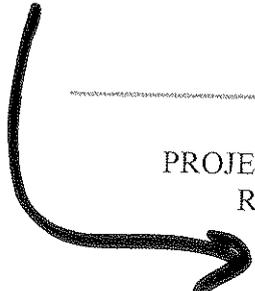
L'orientation faisait partie intégrante du pré-projet de loi et était identifiée comme un des cinq axes majeurs du texte. Les auteurs de cet amendement regrettent que cette dimension, essentielle à la refonte de l'école de la République ait disparu du projet soumis au débat parlementaire.

Cet amendement propose donc de faire évoluer un des articles relatifs à l'information et à l'orientation du code de l'éducation. Il propose ainsi la création d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde professionnel qui soit prévu dans le cursus de l'ensemble des élèves du second degré, et pas uniquement à ceux en difficulté scolaire.

Ce parcours permet de mettre l'orientation des élèves au cœur de leur cursus scolaire en les responsabilisant puisqu'ils peuvent ainsi élaborer et déterminer leur orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'ensemble des acteurs concernés par ce sujet. Il devient donc

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)



l'outil qui permet de mettre autour de la table l'ensemble des acteurs qui aideront l'élève à élaborer son projet personnel.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)**

413

AMENDEMENT

présenté par Vincent FELTESSE, Pierre LEAUTEY, Sylvie TOLMONT, Stéphane TRAVERT, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Jean-Luc Drapeau, Lucette Lousteau ... Luc BELOT, Annie LE HOUEROU, Martine MARTINEL et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les droits et les devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux sont traduits dans une charte signée par l'ensemble des membres de la communauté éducative de chaque école et de chaque établissement scolaire. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'avertir l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves, élèves, personnels éducatifs) des enjeux inhérents à l'intégration d'Internet et des contenus numériques dans les pratiques pédagogiques (protection de la vie privée, respect de la propriété intellectuelle...), des actions de sensibilisation sont prévues par le présent projet de loi.

Cette charte signée au sein de chaque établissement en est la traduction formelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 27

Supprimer cet article

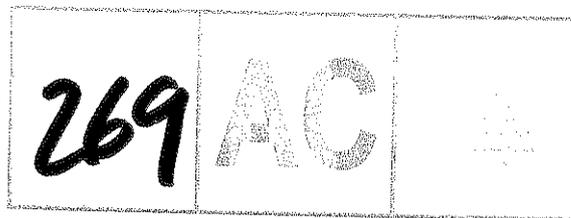
EXPOSE SOMMAIRE

Cet article rend obligatoire un « véritable enseignement de langue vivante » dès le début de la scolarité obligatoire (CP).

Or le 12^{ème} alinéa de l'annexe précise qu'à « l'issue de leur scolarité à l'école primaire, on constate que 25% des élèves ont des acquis fragiles et 15% connaissent des difficultés sévères ou très sévères ».

Aussi le primaire doit se concentrer sur sa mission fondamentale : enseigner à lire-écrire-compter-calculer.

Il convient donc de supprimer cet article



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 14

présenté par

Benoist APPARU , M. SERMIER , MME GENEVAUD

Article 27

Au 3^e alinéa, substituer aux mots « des langues vivantes étrangères », les mots : « de l'anglais »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les jeunes français maîtrisent l'anglais couramment.

La seconde langue vivante au collège doit permettre de diversifier l'apprentissage des langues vivantes.

Projet de loi n°653 sur

248 AC

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°11

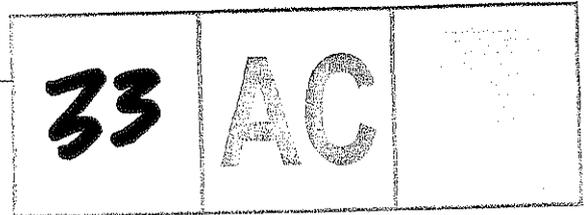
Présenté par Guénhaël Huet, Paul Salen

Article 27

A l'alinéa 4, supprimer les mots « dès le début et dans le cadre de sa scolarité obligatoire » et les remplacer par « dès le CE2 ».

Exposé des motifs

Il est régulièrement mis en avant que les élèves français ont des difficultés à acquérir les bases en français avant la fin du CE1. Par conséquent, la scolarité obligatoire démarrant dès le CP, il me paraît cohérent de reculer le début de l'apprentissage d'une langue vivante obligatoire au CE2.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 27

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et dans le cadre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer alinéa une redondance dans cet alinéa, car un enseignement dispensé dès le début de la scolarité obligatoire s'inscrit *a priori* dans le cadre de cette même scolarité obligatoire.

326

AC



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Philippe Cordery, Marie-Anne Chapdelaine, Hervé Pallois,
Jean Launay, Gwenegan Bui, Richard Ferrand, Yann Capet, Jean-Luc Drapeau,
Michel Pouzol, Ibrahim Aboubacar, Sandrine Hurel, Fanélie Carrey-Conte,
Annick Le Loch, William Dumas

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Une continuité des apprentissages doit être assurée entre le primaire et le collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la liaison « école-collège », cet amendement vise à instaurer, s'agissant en particulier des langues vivantes, une continuité des apprentissages entre le primaire et le collège.

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

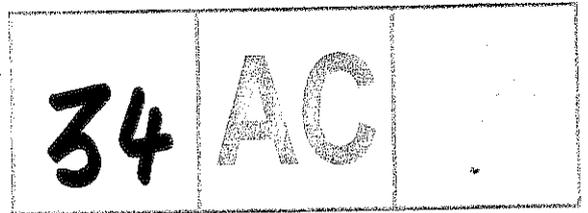
ARTICLE 27

couplée au
A l'alinéa 4, ~~insérer~~ *suivante* la phrase: « Cet enseignement doit s'inscrire dans le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) promu par le Conseil de l'Europe et respecter les paramètres de l'enseignement des langues vivantes étrangères à des élèves nés dans un autre pays de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'enseignement des langues, comme dans celui d'autres matières, il n'est pas judicieux de séparer le couple enseignement/apprentissages.

Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est un document publié par le Conseil de l'Europe en 2001 qui définit des niveaux de maîtrise d'une langue étrangère en fonction de savoir-faire dans différents domaines de compétence. Le Code de l'éducation fait référence à ce cadre dans l'article D 321-16 et suivants. Il s'agit de l'inscrire dans la loi.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

⁺
(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 27

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le I est applicable à compter de la rentrée scolaire 2015-2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle : ce sont les dispositions du I qui doivent s'appliquer à compter de la rentrée 2015 et non l'intégralité de l'article.

415

AC

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par Martine Faure, Françoise Dumas, William Dumas, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Vincent Feltesse, Jean-Jacques Urvoas, Jacques Cresta, Nathalie Chabanne, Annick Le Loch, Chantal Guittet, Carole Delga, Fabrice Verdier, Martine Lignières Cassou, Colette Capdevielle, Corinne Erhel, Gwendal Rouillard, Michel Liebgott, Armand Jung, Jean-Jacques Vlody, Pierre Aylagas et les commissaires membres du groupe SRC

Après l'article 27, insérer l'article suivant

Remplacer l'article L312-11 du code de l'éducation par un ^{est remplacé} ~~alinéa~~ ^{article} ainsi rédigé

« Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française. ».

Exposé sommaire

La France est riche de nombreuses langues et cultures originales issues de son histoire, sources de sa diversité culturelle.

Les langues régionales ont un poids culturel important qui se retrouve dans la langue française dont de nombreux mots sont issus de cette histoire.

La connaissance des langues régionales permet de mieux comprendre et appréhender son environnement immédiat, sa culture, son identité et de tisser un lien intergénérationnel, cela est source d'intégration, quelque soit son origine.

De plus la diffusion de ces langues, dont certaines sont transfrontalières, permettra à l'élève d'avoir une ouverture sur les valeurs qui fondent notre République et qui font la richesse culturelle de la France.

Cet amendement permet de réaffirmer l'importance des langues régionales et leur utilité dans l'acquisition du socle commun. Il convient, également, dans un souci d'organisation pédagogique, de substituer à la notion trop vague de lieu d'usage celle d'académie concernée, plus protectrice de cet enseignement et plus cohérente dans l'organisation de notre système éducatif.

AMENDEMENT 7

présenté par

M. Molac, Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 27

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article L-312-11 est remplacé par ^{un} article ~~suivant~~ ainsi rédigé :

« Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article originel, tiré de la loi Deixonne du 11 janvier 1951, ne correspond plus à la situation réelle de l'enseignement des langues régionales, devenues disciplines à part entière au fil des décennies. L'amendement permettrait d'introduire la notion de transmission et de réaffirmer l'utilité des langues et cultures régionales dans l'acquisition du socle commun. Leur étude et leur prise en compte peut représenter un réel profit à la fois pour l'enrichissement des disciplines du socle commun (français, histoire-géographie, langues vivantes), et pour une éducation à l'acceptation de la diversité culturelle croissante de notre société.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n° 653)

AMENDEMENT

présenté par

Virginie DUBY-MULLER

Article additionnel

~~Ajout d'un article~~

Après l' Art 27. bis

Dans la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de l'éducation relative à l'enseignement des langues régionales.

l'article L312-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article originel, tiré de la vieille loi Deixonne, ne correspond plus à la situation réelle de l'enseignement des langues régionales, devenues disciplines à part entière au fil des décennies. La modification permettrait d'introduire la notion de transmission et de réaffirmer l'utilité des langues et cultures régionales dans l'acquisition du socle commun. Leur étude et leur prise en compte peut représenter un réel profit à la fois pour l'enrichissement des disciplines du socle commun (français, histoire-géographie, langues vivantes, notamment romanes...), et pour une éducation à l'acceptation de la diversité culturelle croissante de notre société.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article additionnel après l'article 27

Après l'article 27, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 312-11 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« Article L. 312-11 : Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de s'en servir à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

« La perte de recette pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de modifier l'article original, tiré de la précédente loi Deixonne, afin de l'adapter à la situation actuelle de l'enseignement des langues régionales, lesquelles sont devenues des disciplines à part entière. La modification permettrait d'introduire la notion de transmission et de réaffirmer l'utilité des langues et cultures régionales dans l'acquisition du socle commun. Leur étude et leur prise en compte peut représenter un réel profit à la fois pour l'enrichissement des disciplines du socle commun, et pour une éducation à l'acceptation de la diversité culturelle de notre société.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n° 653)

AMENDEMENT

présenté par

Virginie DUBY-MULLER

~~Ajout d'un article~~ *additionnel*

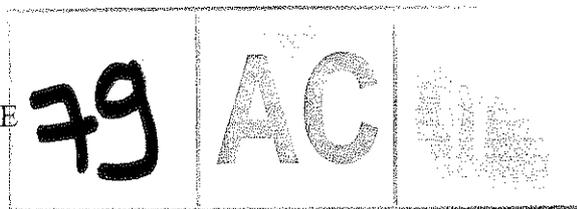
Après l'ARTICLE 27 ~~et~~

~~Après~~ l'article L. 321-3

Ajout au 2^{ème} alinéa Après la seconde phrase *du 2^{ème} alinéa de l'article L 321-3,*
il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Elle contribue à la connaissance et à la transmission des langues régionales. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cette formulation est une façon de concrétiser la mission de L'Education Nationale. Ne pas citer les langues régionales serait les exclure de fait. Le terme « connaissance » permet de renvoyer aux modalités actuelles définies par circulaires et arrêtés ou de les préciser et décliner à nouveau dans de nouvelles circulaires ou arrêtés.



*PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n° 653)*

AMENDEMENT

présenté par

MM. Le Fur, Albarello, Cinieri, Mme Dalloz, M. Decool, Mme Dion, MM. Foulon, Fritch, Furst, Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, MM. Ginesy, Goasguen, Goujon, Mme Grosskost, MM. Herth, Lamour, Le Mener, Le Ray, Lett, Marc, Marcangelli, Mariani, Mariton, Marsaud, Mathis, Moudenc, Poisson, Priou, Reiss, de Rocca-Serra, Mme Rohfritsch, MM. Schneider, Straumann, Sturni, Teissier, Tuaiva et Vitel

APRES L'ARTICLE 27

Dans le chapitre unique du titre VI du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, *17* est inséré un article L. 661-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 661-1. – La recherche universitaire prend en compte les langues et cultures régionales comme éléments constitutifs du patrimoine national. »

EXPOSE SOMMAIRE

La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales à l'initiative de l'auteur du présent amendement, opérée par la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, implique que leur soit donné un cadre législatif et que soient créés les outils juridiques nécessaires à leur sauvegarde.

Par le nouvel article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne la collectivité nationale dans son ensemble car ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France.

Avec cette avancée constitutionnelle notre Nation a enfin reconnu que l'unité n'est pas l'uniformité, que l'égalité est non pas la confusion, mais la possibilité pour chacun d'être soi-même. Pour bon nombre de nos concitoyens, les langues régionales signifient quelque chose d'important, même pour ceux qui ne les maîtrisent pas totalement, ou qui ne sont pas des locuteurs habituels.

Il n'existe actuellement aucun cadre législatif consistant sur l'usage des langues régionales.

Ainsi, le code de l'éducation comporte seulement une faculté pour les autorités académiques d'inclure les langues régionales dans l'enseignement, les modalités de cette inclusion étant laissées à son appréciation et précisées par de simples circulaires.

Par ailleurs, la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française a été interprétée par le Conseil d'État dans le sens d'une restriction de l'utilisation de la méthode immersive.

Il arrive même que, dans le cadre du service public de l'enseignement, les langues régionales de France soient moins bien traitées que les langues étrangères.

C'est pourquoi, il convient de déterminer le régime de l'enseignement des langues régionales et préciser les règles de protection et de promotion de l'enseignement de ces langues dans les secteurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Le présent amendement vise, dans cette perspective à permettre la prise en compte par La recherche universitaire des langues et cultures régionales comme éléments constitutifs du patrimoine national.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 28

Substituer par quatre fois aux mots : « enseignement moral et civique » les mots : « éducation morale et civique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de la morale laïque dans le débat a permis de réintroduire le débat sur l'éducation à la citoyenneté, indispensable dans un cursus scolaire si l'on veut que l'école remplisse sa mission de formation des citoyens. Dans cette démarche, il est dommage de réduire cette formation à la simple dimension d'enseignement.

Il semble que le terme éducation est plus approprié pour transmettre les valeurs de la citoyenneté et de la République que celui d'enseignement.

Projet de loi n°653 sur

250

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°13

Présenté par Guénaél Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 28

A l'alinéa 1, rajouter après le mot « laïcité » les mots « et des éléments permettant de lutter contre les violences faites aux femmes ».

Exposé des motifs

La lutte contre les violences faites aux femmes doit débuter dès le plus jeune âge. La prévention doit être abordée avec les enfants, de manière modérée, dès le collège.

Commission	
Gouvernement	

Projet de loi d'Orientation et de Programmation pour
la Refondation de l'École de la République n° 653

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM LUCA, MARIANI, Olivier MARLEIX, POLETTI, GROSSKOST,
SUGUENOT, DE MAZIERES, VITEL

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'article L 311-4 est complété par la phrase suivante :

Il « Chaque élève porte la tenue désignée par l'établissement scolaire qu'il fréquente et qui atteste de son appartenance à cet établissement »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à renforcer les dispositions de l'article 28 qui prônent l'égalité entre les garçons et les filles ainsi que la laïcité.

En imposant une tenue identique à tous les élèves, propre à chaque établissement, il vise à effacer les inégalités sociales, responsables de tensions et de violence au sein de l'établissement.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 28

I.- Compléter l'alinéa 3, après le mot : « vise », par les mots : « , dans une approche interdisciplinaire ».

~~II.- Compléter l'alinéa 3, après le mot : « notamment », par les mots : « par des pratiques coopératives ».~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation morale et laïque se doit d'être appréhendée de manière globale car elle implique des formes d'apprentissage très diverses allant des connaissances en histoire, en sociologie ou en science politique à des expériences concrètes de démocratie et de citoyenneté. Il est donc important de préciser que cette éducation se fera dans une approche interdisciplinaire.

De plus, il semblerait opportun d'allier le discours à la pratique. C'est pourquoi l'accompagnement des élèves « à devenir des citoyens responsables et libres » doit se faire par des pratiques coopératives et non seulement par un enseignement traditionnel.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 28

I. ~~Compléter l'alinéa 2, après le mot : « vice », par les mots : «, dans une approche
interdisciplinaire ».~~

II.- Compléter l'alinéa 3, après le mot : « notamment », par les mots : « par des pratiques
coopératives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation morale et laïque se doit d'être appréhendée de manière globale car elle implique des formes d'apprentissage très diverses allant des connaissances en histoire, en sociologie ou en science politique à des expériences concrètes de démocratie et de citoyenneté. Il est donc important de préciser que cette éducation se fera dans une approche interdisciplinaire.

De plus, il semblerait opportun d'allier le discours à la pratique. C'est pourquoi l'accompagnement des élèves « à devenir des citoyens responsables et libres » doit se faire par des pratiques coopératives et non seulement par un enseignement traditionnel.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 3, après les mots : « comportement réfléchi », par les mots : « , que ce soit dans la classe, ou à travers un parcours citoyen qui valorise l'engagement dans le cadre du fonctionnement de l'institution scolaire et dans leur vie citoyenne plus globalement. Ce parcours est valorisable dans le parcours scolaire des élèves et pris en compte dans la validation des diplômes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation morale et civique doit s'accomplir sur la totalité du cursus des élèves et doit comprendre une évolution cohérente sur l'ensemble de leur scolarité. C'est pourquoi la notion de parcours est importante car elle permet de garantir cette cohérence.

Le présent amendement vise donc à compléter l'article 28 par l'introduction d'un parcours citoyen qui valorise à la fois les apprentissages théoriques et pratiques coopératives de l'enseignement moral et civique mais aussi leur mise en pratique concrète par l'engagement des élèves dans le fonctionnement de l'institution scolaire ou encore dans la vie citoyenne (bénévolat dans des associations sportives, culturelles, etc.).

Enfin, pour être vraiment valorisé, ce parcours ne doit pas être relégué à la périphérie des enseignements scolaires. Afin de lui donner toute son importance et de valoriser son rôle dans l'éducation des élèves, il convient donc qu'il soit régulièrement évalué et valorisé dans le cursus scolaire, notamment à l'occasion du diplôme national du brevet et du baccalauréat. Il devra aussi être validé en prenant en compte l'engagement des élèves qu'il aura requis.

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 28

A l'alinéa 3, substituer aux mots « cet enseignement » les mots : « cette éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de la morale laïque dans le débat a permis de réintroduire le débat sur l'éducation à la citoyenneté, indispensable dans un cursus scolaire si l'on veut que l'école remplisse sa mission de formation des citoyens. Dans cette démarche, il est dommage de réduire cette formation à la simple dimension d'enseignement.

Il semble que le terme éducation est plus approprié pour transmettre les valeurs de la citoyenneté et de la République que celui d'enseignement.

249

Projet de loi n°653 sur

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°12

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

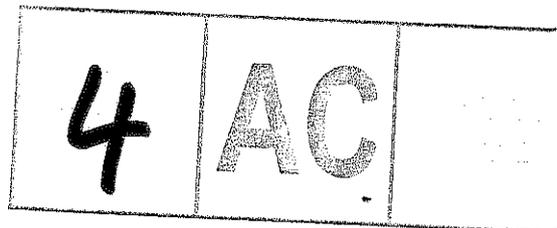
Article 28

compléter
~~Rajouter à la fin de~~ l'alinéa 3 *par* une phrase ainsi rédigée :

« Cet enseignement moral et civique fait notamment référence à l'histoire de France. »

Exposé des motifs

L'enseignement moral et civique doit s'appuyer sur l'histoire de notre pays afin d'expliquer aux élèves que notre nation telle qu'elle existe aujourd'hui est le fruit d'une histoire complexe.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

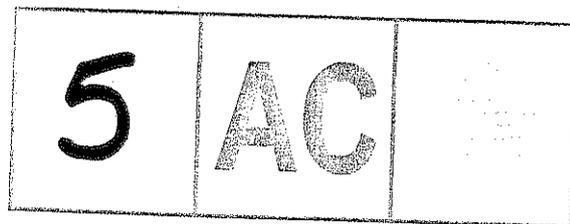
Article 28

compléter ainsi cet article :

IV. – À l'alinéa 3 de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, les mots :
« d'éducation civique », sont remplacés par les mots : « moral et civique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

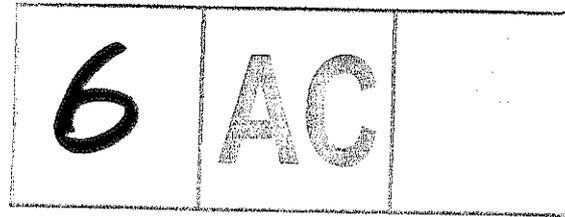
Article 28

compléter cet article par l'alinéa suivant :

V. — À l'alinéa 5 de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, les mots : « d'éducation civique » sont remplacés par les mots : « moral et civique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

VI. — À l'alinéa 6 de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, les mots « d'éducation civique », sont remplacés par les mots : « moral et civique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 28, ajouter un article ainsi rédigé :

« Au début de l'article L331-7, est ajoutée la phrase :

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement des territoires »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de précision

137 AC

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi d'orientation et de programmation pour
La refondation de l'école publique (n°653)

Amendement

Présenté par Bernard GERARD

Article additionnel après l'article 28

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2013 faisant état du nombre d'élèves ayant reçu un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours comme cela est prévu aux articles L. 312-13-1 et L. 312-16 du Code de l'éducation et présente les actions qu'il entend mettre en place pour que les dispositions prévues par ces deux articles soient effectivement mises en oeuvre.

Exposé des motifs :

La France accuse un profond retard en matière de formation au secourisme notamment par rapport à ses voisins européens.

En application de l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation (créé par la loi du 13 août 2004), « *tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile* ». En outre, conformément à l'article L. 312-16 du même code, « *un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret* ».

Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité a précisé les modalités d'application de cette formation, développée notamment dans le cadre d'un dispositif dénommé « *Apprendre à porter secours* ».

Afin d'assurer la mise en oeuvre et le suivi de ce décret, une circulaire du 24 mai 2006 a été diffusée aux services déconcentrés du ministère chargé de la santé et du ministère de l'Éducation nationale ainsi qu'aux académies, aux préfets et aux établissements scolaires. Cette circulaire a prévu la mise en place d'un comité de pilotage interministériel, chargé de veiller au suivi de ces mesures.

Cependant, alors même que cette formation a vocation à favoriser l'apprentissage des notions élémentaires de premiers secours par le plus grand nombre, elle ne semble toucher aujourd'hui, dans les faits, encore qu'une part très minoritaire de chaque tranche d'âge.

Le rapport annuel pour 2011 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement montre notamment que « *près de 110 000 élèves de troisième en 2010/2011 ont bénéficié d'une telle formation. Deux élèves de niveau troisième sur dix ont donc été formés aux premiers secours pour cette année scolaire. (...) Progression encore bien faible...* ».

De fait, cela signifie que 80 % des collégiens ne sont pas concernés par le dispositif aujourd'hui.

Le nombre d'élèves effectivement concernés par cette formation est donc très faible et les objectifs fixés par le code de l'éducation en la matière ne sont donc pas remplis. Cela est regrettable car en plus de permettre l'acquisition des gestes élémentaires de premiers secours, la formation au secourisme est un geste citoyen fort qui concoure également à une plus grande prudence face à la prise de risque.

Le Centre d'analyse stratégique dans un rapport en date du 19 février dernier, partant du constat que les français méconnaissent les gestes de premiers secours (seulement 1,5 million de personnes ont été formées), propose des pistes pour en améliorer la connaissance et sauver des vies. Il souligne que « tous les élèves arrivant en fin de 3e doivent, selon la loi, avoir eu une formation aux premiers secours, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui » ce qui est regrettable. Le gouvernement doit donc tout mettre en oeuvre pour que cette formation des élèves soit effective. Tel est l'objectif du présent amendement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour

La refondation de l'école publique (n°653)

32

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Benoit Apparü, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 29

Supprimer cet article

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence. Le nombre de cycles qui compose la scolarité, ainsi que leur durée sont du domaine de la loi et ne doivent pas être soumis à décret.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Julie Sommaruga, Hervé Féron, Maud Olivier, Chantal Guittet,
Christian Eckert, Jean-René Marsac, Patrick Mennucci, Valérie Corre,
Pascale Crozon, Marie-Hélène Fabre, Avi Assouly, Colette Capdevielle,
Christophe Sirugue, Daniel Boisserie, Luce Pane, Pascale Got, Thierry Mandon,
Henri Emmanuelli, Ibrahim Aboubacar, Boinali Said, Barbara Romagnan,
Yann Galut, William Dumas, Pouria Amirshahi, Marc Goua, Karine Berger,
Guy Delcourt, Cécile Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 29

« Dans le code de l'éducation, le terme « école maternelle » est remplacé par celui de « première école ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer dans le code de l'éducation le terme « première école » en lieu et place de celui d'« école maternelle ». En effet, le terme « maternelle » laisse entendre que l'univers de la petite enfance serait l'apanage des femmes et il ne rend pas compte du travail réalisé par les équipes éducatives auprès des élèves. Il véhicule en outre l'idée d'une école dont la fonction serait limitée à une garderie. A l'heure où nous nous engageons fortement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les stéréotypes, il est important de remplacer cette dénomination « école maternelle ».

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Julie Sommaruga, Hervé Féron, Maud Olivier, Chantal Guittet,
Christian Eckert, Jean-René Marsac, Patrick Mennucci, Valérie Corre,
Pascale Crozon, Marie-Hélène Fabre, Avi Assouly, Colette Capdevielle,
Christophe Sirugue, Daniel Boisserie, Luce Pane, Pascale Got, Thierry Mandon,
Henri Emmanuelli, Ibrahim Aboubacar, Boinali Said, Barbara Romagnan,
Yann Galut, William Dumas, Pouria Amirshahi, Marc Goua, Karine Berger,
Guy Delcourt, Cécile Untermaier, Catherine Coutelle

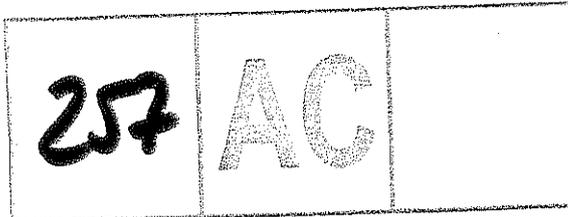
ARTICLE ADDITIONNEL

Ap. 29

« Dans le code de l'éducation, le terme « école maternelle » est remplacé par celui de « école pré-élémentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer dans le code de l'éducation le terme « école pré-élémentaire » en lieu et place de celui d' « école maternelle ». En effet, le terme « maternelle » laisse entendre que l'univers de la petite enfance serait l'apanage des femmes et il ne rend pas compte du travail réalisé par les équipes éducatives auprès des élèves. Il véhicule en outre l'idée d'une école dont la fonction serait limitée à une garderie. A l'heure où nous nous engageons fortement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les stéréotypes, il est important de remplacer cette dénomination « école maternelle ».



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république - (N° 653)

AMENDEMENT N° 1

présenté par
Benoist APPARU

Après l'article 29

Insérer un article après l'article 29, ainsi rédigé :

« Article L.311-4-1 - Afin de contribuer à la formation de l'enfant comme personne et comme citoyen, l'objectif est fixé d'au moins un départ en classe de découvertes par enfant au cours de sa scolarité obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt des classes de découvertes est multiple. Au-delà de la formidable expérience qui, vécue hors des murs de l'établissement, permet aux enseignants d'enrichir le projet pédagogique grâce à la découverte par les enfants d'un nouvel environnement, les classes de découvertes constituent une approche éducative qui favorise l'apprentissage du vivre ensemble, le développement de la confiance en soi et stimule l'envie d'apprendre. Elles favorisent l'ouverture par des activités sportives mais aussi culturelles (classes de découvertes orientées sur la photographie, l'art, le théâtre...).

416

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Anne-Lise Dufour-Tonini, Yann Capet, Jean-René Marsac, Jean-Luc Drapeau, Philippe Baumel, Ibrahim Aboubacar et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE additionnel après l'article 29

Il est ajouté au titre préliminaire du livre IV un article L. 401-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-5. – Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'une école élémentaire, un conseil pédagogique préélémentaire – élémentaire. Ce conseil vise à favoriser la continuité pédagogique entre niveaux scolaires différents et à appréhender la difficulté scolaire et le suivi des élèves en difficulté scolaire. La composition et le fonctionnement du conseil préélémentaire-élémentaire sont fixés par décret. »

Exposé sommaire

L'article L. 321-1 étant abrogé, le cycle 2, regroupant la Grande section de l'école préélémentaire, le cours préparatoire et le cours élémentaire 1^{ère} année, est donc supprimé et ces 3 classes ne sont plus de fait réunies pédagogiquement. Le besoin d'une continuité pédagogique persiste cependant. Il s'agit donc d'offrir un cadre structuré favorisant la concertation et les échanges entre les 2 niveaux d'enseignement.